



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de LE POULIGUEN
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-0563**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 2024/0154 en date du 13/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Le Pouliguen ;

VU la demande adressée le 30 avril 2024 par le maire de la commune de LE POULIGUEN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de LE POULIGUEN et des forces de sécurité de l'État du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de LE POULIGUEN est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LE POULIGUEN est autorisé au moyen de **quatre** caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LE POULIGUEN.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LE POULIGUEN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LE POULIGUEN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de LE POULIGUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté 2024/0154 en date du 13/02/2024 est abrogé à compter de ce jour.

Nantes, le 12/06/2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe
Sophie PAUZAT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)